

Traduction française non officielle

Re Laporte

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Stephen Patrick Laporte

2024 OCRI 27

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 1^{er} février 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 1^{er} février 2024

Motifs de la décision publiés le 23 février 2024

Jury d'audience

Marvin J. Huberman, président

Bridgette J. Geisler, membre représentant le secteur

Kenneth P. Mann, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application

Theresa Hartley, avocate de l'intimé

Stephen Patrick Laporte, intimé

MOTIFS DE L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le 1^{er} février 2024, l'avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), et l'avocate de Stephen Patrick Laporte (l'intimé) ont présenté au jury d'audience une entente de règlement conclue le 22 décembre 2023 entre le personnel de l'OCRI et l'intimé (l'entente de règlement), aux fins d'approbation ou de rejet, conformément à la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Au terme de l'audience de règlement tenue par vidéoconférence, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement, en précisant que ses motifs écrits suivraient. Voici les motifs d'acceptation de l'entente de règlement, dont une copie est jointe aux présentes.

¶ 2 Au début de l'audience, à la demande de l'avocate de la mise en application, le jury d'audience a rendu une ordonnance d'abrègement du délai et d'autorisation de mener l'audience de règlement à huis clos jusqu'à ce qu'il accepte l'entente de règlement, en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles).

CONTRAVENTIONS

¶ 3 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles :

- a) Du 26 février 2016 au 8 juin 2021, il a manqué à son obligation de consigner les instructions de clients relativement à des opérations qu'il a effectuées en vertu d'autorisations limitées d'opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 5.1 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM);
- b) Du 7 avril 2015 au 26 février 2020, il a modifié 44 formulaires de compte relativement à 33 clients en y modifiant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- c) Du 13 février 2018 au 28 octobre 2019, il a obtenu et eu en sa possession 2 formulaires de compte présignés relativement à 2 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

SANCTIONS CONVENUES

¶ 4 L'intimé est prêt à accepter les sanctions suivantes en conséquence de la conduite fautive qu'il a reconnue :

- a) le paiement d'une amende de 26 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) l'obligation à l'avenir de se conformer aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) et à l'alinéa 5.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Le rôle du jury d'audience

¶ 5 En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience qui examine une entente de règlement qui lui a été présentée à la recommandation du personnel a deux options : il peut soit accepter l'entente de règlement, soit la rejeter.

¶ 6 6. Dans la décision *Re Milewski*¹, citée par l'avocate de la mise en application, le conseil de section a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

« Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés ».

¹ [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10, citant la décision *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, [2008] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200820, p. 9.

¶ 7 Les jurys d'audience soutiennent également que les règlements conclus par les parties doivent être respectés puisque les jurys ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours des négociations. Cela est d'autant plus vrai lorsque le règlement a été négocié par des avocats chevronnés².

¶ 8 Dans des affaires précédentes, des jurys d'audience ont tenu compte des questions suivantes pour déterminer si une entente proposée devait être acceptée :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?
- d) Le règlement contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrite dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM [maintenant l'OCRI]?
- g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire³?

¶ 9 Conformément à l'alinéa 7.4.1.1 i) des Règles visant les courtiers en épargne collective, si, de l'avis du jury d'audience, une personne autorisée ne s'est pas conformée à un règlement, à une règle ou à une politique de l'OCRI, le jury d'audience a le pouvoir d'imposer les sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f), y compris une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ ou un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée en raison de la conduite fautive.

¶ 10 En vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience a le pouvoir discrétionnaire d'exiger qu'un membre ou une personne autorisée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance.

L'application aux faits

¶ 11 Pour déterminer si les sanctions convenues sont appropriées, justes et raisonnables, nous avons tenu compte des facteurs suivants :

- a) les faits convenus (partie IV de l'entente de règlement), y compris ceux concernant l'historique de l'inscription, le manquement à l'obligation de consigner les instructions des clients et d'en conserver une preuve adéquate, les formulaires de compte modifiés, les formulaires de compte présignés et l'enquête du courtier membre, faits qui sont décrits dans l'entente de règlement et présentés par les avocates au nom des parties;
- b) les facteurs atténuants, y compris les suivants : i) rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre; ii) l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI auparavant; iii) en concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps,

² *Fike (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2017102, par. 22 et 23.

³ *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, précitée, par. 36

les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur des allégations; iv) l'entente de règlement et les sanctions convenues sont conformes aux principes de protection du public investisseur, d'intégrité des marchés financiers, de dissuasion spécifique et générale, de protection de la qualité de membre de l'ACFM (maintenant l'OCRI) et de protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI)⁴.

¶ 12 Après avoir examiné l'entente de règlement, les observations écrites du personnel de l'OCRI, le recueil de jurisprudence et la transcription de l'instance lors de l'audience, et après avoir entendu les observations du personnel de la mise en application et de l'avocate de l'intimé, nous concluons que les sanctions convenues sont appropriées, justes et raisonnables, c'est-à-dire qu'elles sont proportionnelles à la gravité des contraventions, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes en l'espèce.

¶ 13 Pour déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, nous avons tenu compte de ce qui suit :

- a) Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024 et qui ont remplacé les Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM) qui nous ont aidés à déterminer s'il convenait ou non d'accepter l'entente de règlement et à imposer, lors de l'audience de règlement, les sanctions appropriées de manière juste et efficace en nous fondant sur les principes et facteurs clés sur lesquels notre pouvoir discrétionnaire peut être exercé de manière cohérente et équitable, y compris les facteurs aggravants et atténuants pertinents, et sur des décisions antérieures. Les facteurs sur lesquels nous nous sommes appuyés sont notamment les suivants :
 - (i) la gravité de la conduite fautive;
 - (ii) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
 - (iii) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive;
 - (iv) le préjudice subi par les investisseurs;
 - (v) la dissuasion générale et spécifique.
- b) Des décisions antérieures rendues dans des affaires similaires sur lesquelles se sont appuyées l'avocate du personnel de la mise en application et l'avocate de l'intimé⁵, décisions qui nous ont permis de conclure que les sanctions imposées par les jurys d'audience cadrent avec les sanctions convenues dans la présente affaire, et qui nous ont servi, dans une certaine mesure, d'orientation et de comparaison;
- c) En l'espèce, l'intimé, qui est autorisé depuis le 1^{er} janvier 1998, n'a jamais fait l'objet d'une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI; rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre; l'intimé a reconnu la gravité de sa conduite fautive : il a pleinement admis sa conduite fautive, a travaillé avec diligence pour parvenir à l'entente de règlement et a accepté les sanctions prévues dans cette entente, acceptant ainsi sa responsabilité à l'égard de sa conduite fautive et épargnant au personnel le temps et les frais associés à une audience

⁴ *Tonnies (Re)*, [2005] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200503, pages 21 et 22; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, pages 606 à 609; *Breckenridge (Re)*, [2007] jury d'audience du conseil régional de l'Ontario, dossier de l'ACFM n° 200718, pages 20 et 21.

⁵ Consulter les décisions citées dans le tableau qui se trouve au par. 63 des observations écrites déposées par le personnel de l'OCRI, et aux onglets 20, 26, 30, 33, 36, 38, 40-47 du Recueil de jurisprudence.

disciplinaire contestée; en outre, l'intimé est encore soumis à la surveillance étroite du courtier membre.

¶ 14 À notre avis, les sanctions convenues, qui ont été négociées et acceptées par les avocates des parties, se situent dans une fourchette raisonnable, compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI ainsi que des facteurs clés et des principes généraux applicables cités et appliqués dans des décisions antérieures. C'est la conclusion que nous tirons.

¶ 15 Nous nous sommes également demandé si les sanctions convenues auraient un effet dissuasif sur l'intimé et les autres participants aux marchés financiers afin de protéger les investisseurs. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*⁶ :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'article 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

¶ 16 Dans la présente affaire, la nécessité d'imposer de lourdes sanctions pour assurer une dissuasion à la fois spécifique et générale est accentuée par le fait que la conduite fautive de l'intimé a été adoptée malgré les avis répétés du personnel aux membres et aux personnes autorisées au sujet de l'interdiction concernant les formulaires modifiés et présignés et un grand nombre de formulaires de compte. Nous jugeons que les sanctions convenues dans la présente affaire auront un effet de dissuasion spécifique et générale.

¶ 17 Dans la décision *Re Mills*⁷, la formation d'instruction a souligné ce qui suit :

[Traduction]

Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs du processus disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard du processus et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Par conséquent, lors d'une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour responsabilité de déterminer une sanction appropriée à la conduite en cause et à l'intimé, en ayant à l'esprit que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 18 Nous estimons, à la lumière des faits et des éléments qui nous ont été présentés, que les sanctions convenues sont adaptées à la conduite en cause et à l'intimé, et qu'elles sont suffisamment importantes pour avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

¶ 19 À notre avis, les sanctions convenues par le personnel et l'intimé cadrent avec le mandat de l'OCRI qui consiste à accroître la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective en veillant à ce que les membres et les personnes autorisées respectent des normes de conduites élevées. En outre, les sanctions convenues suffiront à dissuader l'intimé et d'autres personnes d'avoir une conduite fautive à l'avenir, amélioreront la conformité au sein du secteur de l'épargne collective et favoriseront la confiance du public dans le processus disciplinaire.

CONCLUSIONS

⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, par. 61.

⁷ [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3.

¶ 20 Pour les motifs mentionnés ci-dessus, nous avons conclu que les sanctions convenues indiquées dans l'entente de règlement sont appropriées, justes et raisonnables, qu'elles se situent dans une fourchette acceptable et qu'elles devraient avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

¶ 21 Par conséquent, le jury d'audience a conclu que l'acceptation de l'entente de règlement est dans l'intérêt public. Nous acceptons donc l'entente de règlement.

¶ 22 Par conséquent, nous ordonnons, conformément au paragraphe 5 de l'entente de règlement, que l'intimé :

- a) paie une amende de 26 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) paie en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) se conforme à l'avenir aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) et à l'alinéa 5.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 23 En outre, nous ordonnons, conformément au paragraphe 6 de l'entente de règlement qui concerne la confidentialité, ce qui suit :

« Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. »

Fait à Toronto (Ontario) le 23 février 2024.

« Marvin Huberman »

Marvin J. Huberman, président

« Brigitte J. Geisler »

Brigitte J. Geisler, membre représentant le secteur

« Kenneth Mann »

Kenneth Mann, membre représentant le secteur

Entente de règlement

Dossier n° 202331

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Stephen Patrick Laporte

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Stephen Patrick Laporte (l'intimé).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective⁸ :

- a) Du 26 février 2016 au 8 juin 2021, l'intimé a manqué à son obligation de consigner les instructions de clients relativement à des opérations qu'il a effectuées en vertu d'autorisations limitées d'opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 5.1 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM);
- b) Du 7 avril 2015 au 26 février 2020, l'intimé a modifié 44 formulaires de compte relativement à 33 clients en y modifiant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- c) Du 13 février 2018 au 28 octobre 2019, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 2 formulaires de compte présignés relativement à 2 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimé doit payer une amende de 26 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

⁸ Au moment de la conduite visée par la présente instance, les Règles 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 5.1 de l'ACFM étaient en vigueur. Elles sont maintenant intégrées aux Règles 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans la présente instance.

- c) l'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) et à l'alinéa 5.1 b) des Règles de l'ACFM;
- d) l'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

¶ 6 L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

¶ 8 Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI, auparavant un membre de l'ACFM⁹.

¶ 9 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Ottawa, en Ontario.

Manquement à l'obligation de consigner les instructions des clients et d'en conserver une preuve adéquate

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre prévoyaient ce qui suit : [Traduction]

« [...] dans le cas d'ordres transmis par téléphone ou oralement en vertu d'une autorisation limitée d'opérations, la lettre d'instructions appropriée et les sections connexes soient dûment remplies par le conseiller afin que la discussion avec le client soit consignée à titre d'élément de preuve à l'appui de la recommandation et soient soumises ensemble.

¶ 11 Du 26 février 2016 au 8 juin 2021, l'intimé a traité 14 opérations dans les comptes de 5 clients en vertu d'autorisations limitées d'opérations qui avaient été signées par les clients.

¶ 12 L'intimé affirme avoir reçu des instructions des clients relativement aux opérations, mais il n'a pas consigné les instructions d'opérations des clients dans la lettre d'instructions ou ailleurs, c'est-à-dire qu'il n'a pas consigné les instructions des clients concernant le moment de l'opération, le montant de l'opération ou le titre à négocier.

¶ 13 Le courtier membre a communiqué avec les clients pour lesquels l'intimé n'a pas consigné une preuve adéquate des instructions d'opérations des clients. Le courtier membre a indiqué aux clients les opérations pour lesquelles il manquait la consignation adéquate des instructions pour s'assurer que les éléments des opérations avaient été autorisés par eux. Aucun client n'a signalé la moindre préoccupation au courtier membre.

Formulaires de compte modifiés

¶ 14 Du 7 avril 2015 au 26 février 2020, l'intimé a modifié 44 formulaires de compte relativement à 33 clients

⁹ L'intimé est également inscrit en Alberta depuis le 31 janvier 2017.

en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par ces clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

¶ 15 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient ce qui suit relativement à la modification de formulaires de négociation :

[Traduction] « Toute rature ou modification effectuée dans les documents signés par le client (peu importe que le changement ait été apporté avant ou après la signature par le client) soit accompagnée des initiales du client, ou que le conseiller fournisse par ailleurs l'autorisation écrite du client démontrant que celui-ci est au courant du changement et l'autorise. L'utilisation de liquide correcteur ou le recours au copier-coller ou à la photocopie d'une signature sont strictement interdits et constituent une violation grave de la réglementation.

¶ 16 Les formulaires de compte sont les suivants :

- 5 formulaires d'ouverture de compte;
- 19 lettres d'instructions;
- 9 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client;
- 1 formulaire d'autorisation de transfert;
- 8 formulaires de demande;
- 2 formulaires d'autorisation de transfert de placements enregistrés (ATPE).

¶ 17 Les modifications que l'intimé a apportées aux formulaires de compte comprenaient des modifications à la tolérance au risque, aux connaissances en placement, aux instructions de transfert, aux objectifs de placement, à l'avoir net, à la source des fonds des clients ainsi qu'au code et au nom des fonds.

Formulaires de compte présignés

¶ 18 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre relativement aux formulaires présignés prévoyaient ce qui suit :

[Traduction] « En aucun cas, des formulaires vierges présignés ne doivent être conservés pour un client, et un client ne devrait jamais signer un formulaire vierge ou partiellement rempli. Cela serait considéré comme une violation grave des règles et pourrait révéler des opérations discrétionnaires, lesquelles sont strictement interdites. La conservation de formulaires d'ouverture de compte vierges signés peut être un motif de congédiement ou d'immédiate mise sous surveillance étroite ou stricte (voir les sections 10 et 11 du présent manuel). »

¶ 19 Du 13 février 2018 au 28 octobre 2019, l'intimé a obtenu, eu en sa possession et utilisé, pour exécuter des opérations, 2 formulaires de compte présignés relatifs à 2 clients.

¶ 20 Ces formulaires de compte comprenaient un formulaire d'ouverture de compte (compte de placement) et une lettre d'instructions.

Enquête du courtier membre

¶ 21 Le membre a effectué un examen des dossiers de clients tenus par l'intimé et relevé les formulaires susmentionnés.

¶ 22 Le courtier membre a communiqué avec les clients dont l'intimé a modifié des formulaires de compte ou obtenu des formulaires présignés et il leur a fourni des copies des formulaires de compte pour vérifier que les modifications ou les ajouts dans les formulaires avaient été autorisés. Aucun client n'a signalé la moindre préoccupation au courtier membre.

¶ 23 Le courtier membre a soumis, et soumet encore, l'intimé à une surveillance étroite.

¶ 24 Le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde et ce dernier a signé un formulaire

de confirmation de l'engagement du conseiller à respecter ses obligations de conformité, confirmant qu'il avait examiné les politiques et procédures du courtier membre à l'égard des formulaires présignés et modifiés.

Facteurs supplémentaires

¶ 25 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

¶ 26 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 27 En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 28 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 29 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

¶ 30 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 31 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de l'entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans l'entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentés contre lui.

¶ 32 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances puissent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 33 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 34 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 35 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 22 décembre 2023.

« Stephen Patrick Laporte »

Stephen Patrick Laporte

« Témoïn »

Témoïn – signature

« Témoïn »

Témoïn – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Corlett »

Personnel de l'OCRI

Par : Charles Corlett

Vice-président à la mise en application

Organisme canadien de réglementation des investissements

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme

d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.